

**ARRETE MUNICIPAL portant
REGLEMENT POUR L'ELIMINATION DES DECHETS ET LA PROPETE
DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L.2224-13 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1 , R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3,

Vu la loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne, et notamment les articles 32, 99 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

TITRE I

Objet du règlement – Application territoriale

Article 1 :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il fixe les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés en complément de l'organisation et des compétences exercées par la Communauté Urbaine du Grand Reims dans le ramassage et le traitement des déchets.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental notamment sur l'entretien des voies publiques et de leurs abords.

Il est applicable sur le territoire de la Commune de Chenay.

TITRE II **Organisation du Service d'enlèvement des déchets**

Article 2 : Définitions

2-1 . Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement , tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » - Loi 75/633 du 15 juillet 1975.

2-2 – Les déchets ménagers et assimilés (résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975 s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L. 2224-15, Loi 75/633 du 15 juillet 1975)

Sont ainsi considérés comme déchets ménagers :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 / JO 9 juillet 1977)

2-3 – Les autres déchets relevant d'autres filières d'élimination

- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- Les déchets volumineux ou « encombrants »,
- Les déblais et gravats,
- Les produits déclarés recyclables (papiers, emballages légers, emballages en verre)
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger - inflammable, toxique, corrosif, explosif- tels que pots de peinture, insecticides, colles)
- et de manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Article 3 : Généralités

La communauté urbaine a pour compétence d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et enfouissement et détermine les modalités de collecte.

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la communauté urbaine pour des raisons de salubrité publique.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Article 4 : Conditions d'élimination des déchets des usagers

4-1. Les déchets ménagers et assimilés sont obligatoirement et exclusivement collectés dans les containers mis à disposition par la collectivité, identifiés à l'adresse de l'utilisateur.

Ceux-ci restent la propriété de la collectivité. Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

4-2. Les déchets recyclables sont collectés également exclusivement dans les sacs fournis par la collectivité.

Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que des matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée et séparés par les usagers à l'exclusion de tout autre déchet.

4-3. Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

4-4. Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués (par exemple ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

4-5. Les déchets verts qui concernent tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles doivent être transportés par les usagers en déchetterie intercommunale.

4-6. L'élimination des « encombrants » constitués de tous les objets qui par leur dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements... est réalisée obligatoirement par les soins des usagers en déchetterie.

4-7. Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit.

4-8. Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérés comme dépôts sauvages :

- les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires,
- les encombrants.

Article 5. Conditions de collecte

5-1. Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par nécessités du service. En cas de jour férié, la collecte est systématiquement reportée au lendemain, sauf en cas de succession de jours fériés.

5-2. Les récipients doivent être présentés fermés, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile et de manière à ne pas gêner le passage des piétons, la veille au soir du jour de collecte après 18 h 00.

Ils doivent être rentrés au plus tard le soir du jour de la collecte.

Les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côtés des bacs homologués ne seront pas collectés.

5-3. Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs ni dans les sacs de tri, et uniquement dans les bornes à verre destinées à sa collecte.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes à verre.

TITRE III

Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

Article 6. L'entretien des voies publiques, trottoirs, devant de portes et caniveaux

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme trottoir toute partie de la voie publique affectée à la circulation des piétons, distincte matériellement de la chaussée et de tout emplacement aménagé pour le stationnement.

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou le sera fait d'office par la collectivité à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Les tampons de regard et les bouches des égouts doivent demeurer libres en toutes circonstances.

Article 7 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 8 : Propreté canine

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture).

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

Article 9 : Neige et verglas

Par temps de neige ou de gel, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de balayer la neige et de casser la glace au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que possible de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Article 10 : Plantations bordant la voie publique

Les propriétaires ou leurs locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égagement aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagement nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

TITRE IV

Exécution de l'arrêté

Article 11 : Constatation des infractions – Sanctions

Les infractions au présent arrêté pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, seront constatées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les contrevenants seront notamment passibles des amendes prévues par le code pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième, quatrième ou cinquième classe (articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2), sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur à la date de l'infraction constatée.

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu des articles L. 541-3 et L.541-6 du code de l'environnement, la Commune de Chenay pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à l'exécution des travaux d'office aux frais du responsable, aux fins d'effectuer l'enlèvement des déchets.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Article 12 : Affichage et Voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur les panneaux communaux prévus à cet effet.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Exécution

Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CHENAY, le 4 avril 2017

Le Maire,
Franck JACQUET.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le 14-04-2017

